

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. N° 1913/24
L-CIV-629/22
L-CIV-630/22
L-CIV-277/23
L-CIV-295/23
L-CIV-597/23
L-CIV-580/23
L-CIV-175/24

Audience publique ordinaire du cinq juin deux mille vingt-quatre

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause

e n t r e :

I) (L-CIV-629/22)

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

3. la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée PAULY AVOCATS Sàrl,

parties demandresses

comparant par Maître Michelle CLEMEN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Michaël PIROMALLI, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et

1. **PERSONNE3.)**, demeurant à L-ADRESSE4.),

2. **l'association sans but lucratif SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

3. **l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, représenté par son Ministre d'Etat, demeurant au Ministère d'Etat à L-1341 Luxembourg, 2, place Clairefontaine, et pour autant que de besoin par son Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, dont les bureaux sont établis à L-1499 Luxembourg, 4, place de l'Europe,

parties défenderesses

sub 1) et sub 2) comparant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

sub 3) comparant par Maître Gilles SCRIPNITSCHENKO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

II) (L-CIV-630/22)

1. **PERSONNE4.)**, demeurant à L-ADRESSE6.),

2. **la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée PAULY AVOCATS Sàrl,

parties demanderesses

comparant par Maître Michelle CLEMEN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Michaël PIROMALLI, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et

1. **PERSONNE5.)**, demeurant à L-ADRESSE7.),

2. **la compagnie d'assurances de droit belge SOCIETE3.) (anciennement dénommée SOCIETE4.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite à la SOCIETE5.) sou le numéroNUMERO3.), établie et ayant son siège social à B-ADRESSE8.), représentée et agissant au Grand-Duché de Luxembourg par sa succursale **SOCIETE6.)**, établie et ayant son siège social à L-

ADRESSE9.), représentée par son mandataire général actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.)

3. PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

4. l'association sans but lucratif SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

5. l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat, demeurant au Ministère d'Etat à L-1341 Luxembourg, 2, place Clairefontaine, et pour autant que de besoin par son Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, dont les bureaux sont établis à L-1499 Luxembourg, 4, place de l'Europe,

parties défenderesses

sub 1) et sub 2) comparant par Maître Nadia JANAKOVIC, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Claude COLLARINI, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

sub 3) et sub 4) comparant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

sub 5) comparant par Maître Gilles SCRIPNITSCHENKO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

III) (L-CIV-277/23)

PERSONNE5.), demeurant à L-ADRESSE7.),

élisant domicile en l'étude de Maître Claude COLLARINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

parties demanderesses

comparant par Maître Nadia JANAKOVIC, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Claude COLLARINI, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et

1. PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE6.),

2. PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

3. l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat, demeurant au Ministère d'Etat à L-1341 Luxembourg, 2, place Clairefontaine, et pour autant que de besoin par son Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, dont les bureaux sont établis à L-1499 Luxembourg, 4, place de l'Europe,

parties défenderesses

sub 1) comparant par Maître Michelle CLEMEN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Michaël PIROMALLI, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

sub 2) comparant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

sub 3) comparant par Maître Gilles SCRIPNITSCHENKO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

IV) (L-CIV-295/23)

PERSONNE5.), demeurant à L-ADRESSE7.),

élisant domicile en l'étude de Maître Claude COLLARINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

parties demanderesses

comparant par Maître Nadia JANAKOVIC, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Claude COLLARINI, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et

1. PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE6.), partie citée par exploit séparé,

2. PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

3. l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat, demeurant au Ministère d'Etat à L-1341 Luxembourg, 2, place Clairefontaine, et pour autant que de besoin par son Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, dont les bureaux sont établis à L-1499 Luxembourg, 4, place de l'Europe,

parties défenderesses

sub 1) comparant par Maître Michelle CLEMEN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Michaël PIROMALLI, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

sub 2) comparant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

sub 3) comparant par Maître Gilles SCRIPNITSCHENKO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

V) (L-CIV-580/23)

1. société anonyme de droit français SOCIETE7.), établie et ayant son siège social à F-ADRESSE10.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au RCS de Nanterre sous le n°NUMERO5.),

2. PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

élisant domicile en l'étude de Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

parties demanderesses

comparant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

parties défenderesses

comparant par Maître Michelle CLEMEN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Michaël PIROMALLI, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

VI) (L-CIV-597/23)

1. société anonyme de droit français SOCIETE7.), établie et ayant son siège social à F-ADRESSE10.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au RCS de Nanterre sous le n°NUMERO5.)

2. PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

élisant domicile en l'étude de Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

parties demanderesses

comparant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

1. l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat, demeurant au Ministère d'Etat à L-1341 Luxembourg, 2, place Clairefontaine, et pour autant que de besoin par son Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, dont les bureaux sont établis à L-1499 Luxembourg, 4, place de l'Europe,

2. la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

3. la SOCIETE8.), établissement public, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE11.), représentée par le Président de son comité-directeur actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.),

4. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), *partie citée par exploit séparé*,

parties défenderesses

sub 1) comparant par Maître Gilles SCRIPNITSCHENKO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

sub 2) et sub 4) comparant par Maître Michelle CLEMEN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Michaël PIROMALLI, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

sub 3) ne comparant pas,

VII) (L-CIV-175/243)

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

3. la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée PAULY AVOCATS Sàrl,

parties demanderesses

comparant par Maître Michelle CLEMEN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Michaël PIROMALLI, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et

la **SOCIETE8.) (SOCIETE8.)**, établissement public, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE11.), représentée par le Président de son comité-directeur actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.),

partie défenderesse

ne comparant pas.

F a i t s :

I) (L-CIV-629/22) Par exploit du 18 novembre 2022 de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg, PERSONNE1.), PERSONNE2.) et la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) SA ont fait donner citation à PERSONNE3.), l'association sans but lucratif SOCIETE2.) et à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg le 15 décembre 2022 à 15.00 heures, salle JP.1.19, pour y entendre statuer sur les conclusions de la citation annexée à la minute du présent jugement.

Après plusieurs remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 29 avril 2024 lors de laquelle les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions respectifs.

II) (L-CIV-630/22) Par exploit du 18 novembre 2022 de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg, PERSONNE4.) et la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) SA ont fait donner citation à PERSONNE5.) et la compagnie d'assurances de droit belge SOCIETE3.), PERSONNE3.), l'association sans but lucratif SOCIETE2.) et à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg le 15 décembre 2022 à 15.00 heures, salle JP.1.19, pour y entendre statuer sur les conclusions de la citation annexée à la minute du présent jugement.

Après plusieurs remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 29 avril 2024 lors de laquelle les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions respectifs.

III) (L-CIV-277/23) Par exploit du 23 mai 2023 de l'huissier de justice Georges WEBER de LuxemboDiekirchurg, PERSONNE5.) a fait donner citation à PERSONNE4.), PERSONNE3.) et à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg le 8 juin 2023 à 15.00 heures, salle JP.1.19, pour y entendre statuer sur les conclusions de la citation annexée à la minute du présent jugement

Après plusieurs remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 29 avril 2024 lors de laquelle les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions respectifs.

IV) (L-CIV-295/23) Par exploit du 22 mai 2023 de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg, PERSONNE5.) a fait donner citation à PERSONNE4.), PERSONNE3.) et à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg le 8 juin 2023 à 15.00 heures, salle JP.1.19, pour y entendre statuer sur les conclusions de la citation annexée à la minute du présent jugement.

Après plusieurs remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 29 avril 2024 lors de laquelle les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions respectifs.

V) (L-CIV-580/23) Par exploit du 12 octobre 2023 de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch, la société anonyme de droit français SOCIETE7.) et PERSONNE3.) ont fait donner citation à PERSONNE1.), à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg le 2 novembre 2023 à 15.00 heures, salle JP.1.19, pour y entendre statuer sur les conclusions de la citation annexée à la minute du présent jugement

Après deux remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 29 avril 2024 lors de laquelle les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions respectifs.

VI) (L-CIV-597/23) Par exploit du 16 octobre 2023 de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg, la société anonyme de droit français SOCIETE7.) et PERSONNE3.) ont fait donner citation à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE Luxembourg, la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) SA et à SOCIETE8.), à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg le 2 novembre 2023 à 15.00 heures, salle JP.1.19, pour y entendre statuer sur les conclusions de la citation annexée à la minute du présent jugement

Après deux remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 29 avril 2024 lors de laquelle les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions respectifs.

VII) (L-CIV-175/24) Par exploit du 5 mars 2024 de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch, PERSONNE1.), PERSONNE2.) et la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) SA ont fait donner citation à la SOCIETE8.) (SOCIETE8.), à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg le 28 mars 2024 à 15.00 heures, salle JP.1.19, pour y entendre statuer sur les conclusions de la citation annexée à la minute du présent jugement

Après une remise, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 29 avril 2024 lors de laquelle la SOCIETE8.) ne comparut pas. Les autres parties furent entendues en leurs moyens et conclusions respectifs.

Sur ce, le tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique ordinaire de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Faits

Le litige a trait à l'indemnisation des conséquences dommageables d'une collision en chaîne qui s'est produite en date du 2 août 2020, vers 15.26 heures, sur l'autoroute A7, à l'entrée du tunnel *ADRESSE12.*), lors de laquelle quatre véhicules ont été impliqués, à savoir (dans l'ordre suivant) :

- le véhicule de marque *ENSEIGNE1.*), immatriculé *NUMERO7.*), appartenant à et conduit au moment des faits par *PERSONNE5.*) et assuré auprès de la société anonyme *SOCIETE3.*) SA (ci-après le véhicule n° 1),
- le véhicule de marque *ENSEIGNE2.*), immatriculé *NUMERO8.*) appartenant à et conduit au moment des faits par *PERSONNE4.*) et assuré auprès de la société anonyme *SOCIETE1.*) SA (ci-après le véhicule n° 2),
- le véhicule de marque *ENSEIGNE3.*), immatriculé *NUMERO9.*), appartenant à et conduit au moment des faits par *PERSONNE3.*) et assuré auprès de la société anonyme de droit français *SOCIETE7.*) SA (ci-après le véhicule n° 3) et
- le véhicule de marque *ENSEIGNE4.*), immatriculé *NUMERO10.*), appartenant à et conduit au moment des faits par *PERSONNE1.*) et assuré auprès de la société anonyme *SOCIETE1.*) SA (ci-après le véhicule n° 4).

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 18 novembre 2022, *PERSONNE1.*), *PERSONNE2.*) et la société anonyme *SOCIETE1.*) SA ont fait citer *PERSONNE3.*), le *SOCIETE2.*) ASBL et l'*ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG* (ci-après dénommé l'*ETAT*) à comparaître devant le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière civile, afin de les voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, à payer à :

- *PERSONNE1.*) : la somme de 2.875,00 euros, avec les intérêts légaux à partir du 2 août 2020, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde,
- *PERSONNE2.*) : la somme de 5.000,00 euros + pm avec les mêmes intérêts légaux et à
- *SOCIETE1.*) : la somme de 8.469,37 euros avec les intérêts légaux sur le montant de 6.490,00 euros à partir du 17 août 2020, sur le montant de 1.404,00 euros à partir du 16 septembre 2020, sur le montant de 458,64 euros à partir du 8 août 2020, sur le montant de 19,19 euros à partir du 3 février 2021, sur le montant de 61,54 euros à partir du 25 janvier 2021 et sur le montant de 36,00 euros à partir du 29 octobre 2021, sinon de la demande en justice, à chaque fois jusqu'à solde.

Les parties demanderesses ont conclu à voir majorer le taux d'intérêt de 3 points à l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la signification du jugement à intervenir et

ont demandé à se voir allouer chacune une indemnité de procédure de 1.500,00 euros. Elles ont enfin conclu à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

PERSONNE1.), PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) SA recherchent la responsabilité de l'ETAT sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} sinon alinéa 3 du code civil, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du même code, sinon encore sur base des alinéas 1 et 2 de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques (ci-après la Loi de 1988).

Elles agissent contre PERSONNE3.) sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er}, sinon des articles 1382 et 1383 du code civil.

L'action directe est exercée contre le SOCIETE2.).

Par exploit d'huissier de justice du 18 novembre 2022, PERSONNE4.) et SOCIETE1.) SA ont fait citer PERSONNE5.), la société de droit belge SOCIETE3.), PERSONNE3.), le SOCIETE2.) ASBL et l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à comparaître devant le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière civile, afin de les voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, à payer à PERSONNE4.) la somme de 125,00 euros avec les intérêts légaux à partir du 2 août 2020, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde et à SOCIETE1.) SA la somme de 4.840,00 euros avec les intérêts légaux sur le montant de 4.680,00 euros à partir du 1^{er} février 2021 et sur le montant à partir du 23 décembre 2020, sinon de la demande en justice, à chaque fois jusqu'à solde.

Les parties demanderesses ont conclu à voir majorer le taux d'intérêt de 3 points à l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la signification du jugement à intervenir et ont demandé à se voir allouer chacune une indemnité de procédure de 1.500,00 euros. Elles ont enfin conclu à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Les parties recherchent la responsabilité de l'ETAT sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} sinon alinéa 3 du code civil, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du même code, sinon encore sur base des alinéas 1 et 2 de l'article 1^{er} de la Loi de 1988.

La responsabilité d'PERSONNE3.) et de PERSONNE5.) est recherchée sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er}, sinon des articles 1382 et 1383 du code civil.

L'action directe est exercée contre le SOCIETE2.) et SOCIETE3.).

Par exploits d'huissier de justice des 22 et 23 mai 2023, PERSONNE5.) a fait citer PERSONNE4.), PERSONNE3.) et l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à comparaître devant le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière civile, afin de les voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, à lui payer la somme de 2.944,34 euros avec les intérêts légaux à partir du 2 août 2020, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.000,00 euros.

PERSONNE5.) agit contre l'ETAT principalement sur base de l'article 1^{er} de la Loi de 1988, et subsidiairement sur base des articles 1384 alinéa 1^{er}, sinon alinéa 3 du code civil, sinon encore sur base des articles 1382 et 1383 du même code.

Elle recherche la responsabilité de PERSONNE4.) et d'PERSONNE3.) sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er}, sinon des articles 1382 et 1383 du code civil.

Par exploits d'huissier de justice des 12 et 16 octobre 2023, la société anonyme de droit français SOCIETE7.) et PERSONNE3.) ont fait citer PERSONNE1.), SOCIETE1.) SA, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE SANTE (ci-après dénommée SOCIETE8.) à comparaître devant le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière civile, afin de voir condamner les trois premiers solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part, à payer à la société SOCIETE7.) la somme de 10.878,45 euros avec les intérêts compensatoires, sinon moratoires aux taux légal à partir des décaissements respectifs jusqu'à solde et à la société SOCIETE7.) (*sic*) la somme de 3.946,86 euros avec les intérêts compensatoires, sinon moratoires aux taux légal à partir de l'accident jusqu'à solde. Le tribunal admet, au vu de la motivation de la citation, qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le dispositif de la citation et que c'est en réalité PERSONNE3.) et non pas la société SOCIETE7.) qui réclame la somme de 3.946,86 euros.

Les parties demandereses réclament encore chacune le montant de 750,00 euros + pm avec les intérêts légaux à partir des décaissements respectifs, sinon de la demande en justice, sinon du jugement à intervenir, jusqu'à solde principalement au titre de remboursement de leurs honoraires d'avocat et subsidiairement au titre d'indemnité de procédure.

Elles demandent à voir déclarer le jugement à intervenir commun à la SOCIETE8.).

Elles agissent contre l'ETAT sur base de l'article 1^{er} de la Loi de 1988. Subsidiairement elles recherchent la responsabilité de l'ETAT sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, sinon alinéa 3, sinon encore des articles 1382 et 1383 du code civil.

Elles agissent contre PERSONNE1.) sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} sinon les articles 1382 et 1383 du code civil et exercent l'action directe légale à l'encontre de SOCIETE1.).

Par exploit d'huissier du 5 mars 2024, PERSONNE1.), PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) SA ont fait donner citation en intervention à la SOCIETE8.) aux fins de lui voir déclarer commun le jugement à intervenir.

Par acte de reprise d'instance du 29 avril 2024, la société anonyme SOCIETE9.) SA a déclaré reprendre l'instance introduite par citation du 18 novembre 2024 (*sic*) à l'encontre de la société SOCIETE3.) SA. Le tribunal admet qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'acte de reprise d'instance et qu'il y a lieu de lire « 18 novembre 2022 » et non pas « 18 novembre 2024 ».

Lors des débats du 29 avril 2024, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après l'ETAT) a formulé les demandes en garantie suivantes :

- dans le cadre de la demande introduite par PERSONNE2.), l'ETAT formule une demande en garantie contre PERSONNE1.) sur base des articles 1382 et 1383, sinon 1384 alinéa 1^{er} du code civil,
- dans le cadre de demandes introduites par PERSONNE4.) et SOCIETE1.) SA, l'ETAT formule une demande en garantie contre PERSONNE3.) et PERSONNE1.) sur base des articles 1382 et 1383, sinon 1384 alinéa 1^{er} du code civil,
- dans le cadre de la demande introduite par PERSONNE5.), l'ETAT formule une demande en garantie contre PERSONNE4.) et PERSONNE3.) sur base des articles 1382 et 1383, sinon 1384 alinéa 1^{er} du code civil,
- dans le cadre de demandes introduites par PERSONNE3.) et SOCIETE7.), l'ETAT formule une demande en garantie contre PERSONNE1.) sur base des articles 1382 et 1383, sinon 1384 alinéa 1^{er} du code civil.

Moyens des parties

Au soutien de leurs prétentions respectives, les parties respectives au litige renvoient au procès-verbal n° 1220/2020 établi par la Police grand-ducale, Unité de la Police de la route, du 2 août 2020 suivant lequel un des deux agents opérateurs du service CITA (contrôle et information du trafic sur les autoroutes) de l'Administration des Ponts et Chaussées, à savoir PERSONNE6.), a commis une faute en appuyant sur le mauvais bouton, ce qui aurait conduit à la fermeture soudaine et intempestive de la barrière de l'autoroute A7 à l'entrée du tunnel dit ADRESSE12.) dans le sens vers ADRESSE13.), alors que des usagers de la route y circulaient, au lieu du sens inverse, à savoir vers Luxembourg. Lors de son audition, PERSONNE6.) aurait reconnu avoir commis une erreur de manipulation des boutons de contrôle ce qui aurait conduit à la fermeture inopinée de la mauvaise barrière et à plusieurs collisions.

Les parties s'accordent sur le fait que le véhicule n° 1 a réussi à freiner et n'a pas embouti la barrière qui s'est fermée brusquement.

Le véhicule n° 1 a été heurté à l'arrière par le véhicule n° 2, lequel soutient avoir réussi à freiner à temps, mais avoir été projeté sur le véhicule n° 1 par le véhicule n° 3. Ce dernier conteste formellement et énergiquement toute projection du véhicule n° 2 sur le véhicule n° 1 de son chef, mais reconnaît avoir heurté le véhicule n° 2. Le véhicule n° 4 a finalement heurté le véhicule n° 3.

L'ETAT fait valoir que seule la barrière de droite s'est fermée, tandis que celle de gauche serait restée ouverte, étant souligné que la route serait pourvue de deux voies de circulation dans le même sens. Plusieurs véhicules auraient réussi à contourner l'obstacle par la gauche. L'ETAT estime que la prétendue faute de PERSONNE6.) n'est pas en lien causal avec l'accident, le lien de causalité ayant été rompu par les heurts des véhicules n° 3 et n° 4 sur les véhicules n° 2 et n° 3, étant précisé que, toujours selon l'ETAT, les véhicules n° 1 et n° 2 auraient réussi à freiner à temps. L'ETAT estime partant que sa responsabilité n'est pas engagée, sinon qu'il s'exonère sinon totalement, du moins partiellement de la présomption de responsabilité qui pèse sur lui par les fautes de conduite des conductrices des véhicules n° 3 et n° 4.

Appréciation

Remarques préliminaires

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires et de statuer par un même et seul jugement.

En cas de collision en chaîne entre véhicules qui se suivent, la détermination de la responsabilité dépend de la question de savoir si le dommage occasionné à chaque conducteur est la conséquence ou d'un choc isolé entre la voiture, dernière arrêtée, et celle qui est venue s'immobiliser derrière elle, au rythme des arrivées ou, au contraire, d'un choc répercuté entre une ou plusieurs voitures déjà arrêtées, sous l'effet d'une violente poussée d'un conducteur qui n'a pas pu freiner utilement. En vertu du principe que la présomption de causalité ne joue qu'en cas de contact matériel entre une chose sous garde en mouvement au moment de la production du dommage et la personne blessée ou le bien endommagé, la victime bénéficie bien de la présomption de causalité à l'égard du gardien de la voiture avec laquelle sa propre voiture est entrée directement en contact, mais à l'égard des autres voitures, elle doit prouver leur intervention causale dans le genèse de son préjudice (Georges RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3ème édition, Pasicrisie luxembourgeoise, 2014, no 805).

Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, il appartient à la victime de prouver l'intervention causale de la chose sous garde dans la réalisation du dommage. A supposer que cette chose ait été en mouvement et qu'elle soit entrée en contact avec le siège du dommage, elle est présumée avoir joué un rôle actif dans la production du dommage. En l'absence de contact matériel entre la chose et le siège du dommage, cette présomption de causalité ne s'applique pas de sorte que la victime doit prouver le rôle causal de la chose dans la réalisation du dommage en établissant l'anomalie de la chose par sa position, son installation ou son comportement. L'état d'une chose est anormale lorsque, dans une situation donnée, eu égard aux circonstances de temps et de lieu, la victime ne pouvait le prévoir ou était en droit de ne pas le prévoir (Georges RAVARANI, « La responsabilité civile des personnes privées et publiques », 2ème éd., n° 714).

Il résulte du procès-verbal n° 1220/2020 établi par la Police grand-ducale, Unité de la Police de la route, le 2 août 2020 que ce même jour un accident de la circulation s'est produit sur l'autoroute A7 en direction de ADRESSE14.) à l'entrée du tunnel ADRESSE12.), étant souligné qu'il y avait peu de trafic et que la route était sèche. Il y est précisé que l'autoroute est pourvue à cet endroit de deux voies de circulation dans le même sens.

Lors de son audition, PERSONNE6.), agent opérateur stagiaire du service CITA, a déclaré avoir reçu un appel téléphonique lui demandant de fermer la barrière du tunnel ADRESSE12.) en direction de Luxembourg. PERSONNE6.) a appuyé sur le bouton, mais a erronément fermé la barrière droite en direction de ADRESSE14.). Il précise qu'une fois en train de s'abaisser, la barrière ne peut être relevée qu'après avoir été complètement fermée. PERSONNE6.) déclare avoir aperçu, sur les caméras, que certains véhicules ont contourné la barrière, jusqu'au moment où le véhicule n° 1 s'est arrêté devant et que la collision en chaîne s'en est suivie.

Quant aux demandes en indemnisation respectives

En vue d'une meilleure compréhension du litige, le tribunal appréciera le bien-fondé des demandes respectives en fonction de l'ordre des véhicules se suivant lors du choc.

A noter qu'aucun des conducteurs impliqués dans l'accident ne conteste avoir eu la garde du véhicule au moment du heurt.

Quant à la demande de PERSONNE5.)

Il est rappelé que PERSONNE5.) agit contre PERSONNE4.) et PERSONNE3.) sur base des articles 1384 alinéa 1^{er}, sinon 1382 et 1383 du code civil et contre l'ETAT sur base l'article 1^{er} de la Loi de 1988, sinon des articles 1384 alinéa 1^{er}, sinon alinéa 3, sinon 1382 et 1383 du code civil.

Le tribunal, n'étant pas lié par l'ordre de subsidiarité adopté par les parties, il analysera en premier lieu l'applicabilité de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil.

Il est constant en cause qu'il n'y a pas eu de contact entre le véhicule n° 1 et le véhicule n° 3 ainsi qu'entre la barrière et le véhicule n° 1.

Seuls les véhicules n° 1 et 2 sont entrés en contact préjudiciable, étant rappelé que le véhicule n° 2 soutient avoir été projeté contre le véhicule n° 1 par le heurt subi du fait du véhicule n° 3.

PERSONNE4.) ne conteste pas avoir eu la garde du véhicule impliqué dans l'accident. De même, il ne conteste ni l'intervention matérielle, ni le rôle actif de ce véhicule dans la production du dommage.

Partant, PERSONNE4.) est présumé responsable du dommage accru au véhicule de PERSONNE5.) par application de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, à moins de rapporter la preuve d'une cause exonératoire.

PERSONNE4.) estime s'être totalement exonéré de la présomption de responsabilité pesant sur lui par le comportement fautif du conducteur PERSONNE3.) qui n'aurait pas réussi à arrêter son véhicule à temps et qui l'aurait projeté sur le véhicule n° 1 ainsi que par la comportement fautif de l'ETAT, dont l'agent opérateur aurait intempestivement fermé la barrière à l'entrée du tunnel.

Le tribunal relève d'emblée que les affirmations de PERSONNE4.) – qui fait plaider une projection sur le véhicule le précédant par le heurt du véhicule le suivant – ne ressortent d'aucune pièce au dossier et doivent partant rester à l'état de pure allégation dépourvue de tout effet juridique. PERSONNE4.) ne saurait partant s'exonérer de sa présomption de responsabilité par le prétendu comportement fautif d'PERSONNE3.).

En revanche, il est établi par les éléments du dossier que l'ETAT a commis une faute importante et non négligeable en ce qu'un de ses agents a abaissé fautivement et erronément une barrière à l'entrée d'un tunnel se trouvant sur une autoroute, sans

précaution, ni signalisation. Cette fermeture brusque, soudaine, non annoncée et intempestive de la barrière de sécurité sur une autoroute, de surcroît non rendue nécessaire par les éléments de la cause et résultant uniquement d'une erreur de manipulation reconnue tant par l'agent que par l'ETAT, a déjoué les prévisions normales et raisonnables des usagers de la route, dont PERSONNE4.), lesquels ont été dans l'obligation d'effectuer un freinage brusque de toute urgence.

Cette erreur grave, qui présente les caractéristiques de la force majeure pour les usagers de la route, exonère totalement PERSONNE4.) de la présomption de responsabilité qui pèse sur lui.

La circonstance que PERSONNE6.) déclare avoir vu certains conducteurs circuler sur la voie de gauche (sur laquelle aucune barrière de sécurité ne s'est fermée) et donc contourner la barrière de droite qui a été fermée par erreur est sans incidence sur ce constat, étant donné que si les usagers circulaient déjà sur la voie de gauche, aucun obstacle ne s'est présenté à ceux-ci.

A noter encore que le fait que PERSONNE5.) n'a pas heurté la barrière de sécurité est pareillement sans incidence sur le fait que la fermeture fautive, soudaine, non annoncée et intempestive de la barrière de sécurité sur une autoroute constitue la genèse exclusive de l'accident.

En effet, PERSONNE5.) a déclaré, auprès de la Police, avoir vu, au tout dernier moment, la barrière « *en train de se fermer* » et que ce n'est qu'en raison des cris de sa passagère qui hurlait « *attention, la barrière se ferme* » qu'elle a réussi à arrêter son véhicule à temps.

En revanche, le fait que ni PERSONNE4.), ni PERSONNE3.), ni PERSONNE1.) n'aient réussi à arrêter leurs véhicules à temps est, en l'espèce, évident, étant donné qu'en principe, lors d'une collision en chaîne, le premier conducteur dispose de plus de temps pour réagir et d'un meilleur champ de visibilité vers l'avant, ce qui n'est, de toute évidence, pas le cas des conducteurs suivants, le temps de réaction devenant forcément moindre au fur et à mesure des collisions.

En ce qui concerne la demande dirigée à l'encontre de l'ETAT et d'PERSONNE3.), il est rappelé que PERSONNE5.) est tenue, eu égard aux dispositions de l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil, de rapporter la preuve de la position anormale respectivement de l'intervention matérielle de la barrière de sécurité sous la garde de l'ETAT ainsi que du véhicule n° 3 dans la genèse de l'accident et dans le dommage accru à sa voiture.

Il suit des développements qui précèdent que PERSONNE5.) a établi l'intervention matérielle de la barrière de sécurité, de sorte que l'ETAT est présumé responsable des dégâts accrus au véhicule n° 1 sur base des dispositions de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil.

Aucune intervention matérielle du véhicule n° 3 n'étant prouvée en l'espèce et aucune faute ou négligence n'étant établie à l'encontre d'PERSONNE3.), la demande est à rejeter à l'encontre de celle-ci.

En revanche, c'est à tort que l'ETAT estime s'exonérer de sa présomption de responsabilité par les fautes de conduite commises par PERSONNE3.), lesquelles ne sont pas établies et doivent rester à l'état d'allégation.

La demande est partant fondée sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil à l'encontre de l'ETAT.

En ce qui concerne le quantum de la demande, le montant réclamé par PERSONNE5.) de 2.944,34 euros est justifié par les pièces versées au dossier et n'est pas autrement contesté.

Il y a partant lieu de condamner l'ETAT à payer à PERSONNE5.) le montant de 2.944,34 euros avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident, 2 août 2020, jusqu'à solde.

Aucune faute, ni négligence n'étant rapportée dans le chef de PERSONNE4.), la demande laisse d'être fondée sur toutes les bases légales invoquées à son encontre.

Quant aux demandes de PERSONNE4.) et de la société SOCIETE1.)

Il est rappelé que PERSONNE4.) et la société SOCIETE1.) agissent contre PERSONNE5.), SOCIETE4.), PERSONNE3.), le SOCIETE10.) et l'ETAT.

Les demandes sont basées sur les articles 1384 alinéa 1^{er}, sinon 1382 et 1383 du code civil, contre PERSONNE5.) et PERSONNE3.).

Contre l'ETAT, PERSONNE4.) et la société SOCIETE1.) agissent sur base des articles 1384 alinéa 1^{er}, sinon alinéa 3, sinon 1382 et 1383 du code civil, sinon sur base de l'article 1^{er} de la Loi de 1988.

L'action directe est exercée contre le SOCIETE10.).

Si, compte tenu du contact préjudiciable, la présomption de responsabilité de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil joue à l'égard de PERSONNE5.) et d'PERSONNE3.), il appartient en revanche à PERSONNE4.) et à la société SOCIETE1.) de rapporter la preuve de l'intervention matérielle de la barrière de sécurité afin de succéder dans leurs prétentions formulées à l'encontre de l'ETAT.

Cette intervention matérielle est donnée eu égard aux développements faits ci-dessus.

Le tribunal renvoie encore aux développements ci-avant pour retenir que l'ETAT ne s'exonère pas de la présomption de responsabilité qui pèse sur lui, tandis que PERSONNE5.) et PERSONNE3.) s'exonèrent entièrement de la leur par la faute de l'ETAT qui présente les caractéristiques de la force majeure.

En ce qui concerne le quantum des demandes, les montants réclamés par PERSONNE4.) et de la société SOCIETE1.) sont justifiés par les pièces versées au dossier et ne sont pas autrement contestés.

Il y a partant lieu de condamner l'ETAT à payer à PERSONNE4.) la somme de 125,00 euros avec les intérêts légaux à partir du 2 août 2020 jusqu'à solde et à la société SOCIETE1.) le montant de 4.840,00 euros avec les intérêts légaux à partir des décaissements respectifs jusqu'à solde.

Eu égard aux dispositions de l'article 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, il y a lieu de faire droit à la demande en majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement.

Quant aux demandes de la société SOCIETE7.) et d'PERSONNE3.)

Il est rappelé que la société SOCIETE7.) et PERSONNE3.) recherchent la responsabilité de l'ETAT sur base de la Loi de 1988, sinon sur base des articles 1384 alinéa 1^{er}, sinon alinéa 3, sinon 1382 et 1383 du code civil.

Elles agissent à l'encontre de PERSONNE1.) sur base des articles 1384 alinéa 1^{er}, sinon 1382 et 1383 du code civil et exercent contre SOCIETE1.) l'action directe.

Elles demandent encore à voir déclarer le présent jugement commun à la SOCIETE8.).

PERSONNE1.) ne conteste pas l'intervention matérielle de son véhicule intervenu dans la production du dommage et est partant présumée responsable du dommage accru au véhicule n° 3 par application de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, à moins de rapporter la preuve d'une cause exonératoire.

Elle estime s'être entièrement exonérée de la présomption de responsabilité qui pèse sur elle par la faute d'PERSONNE3.) qui aurait commis un freinage brusque, sinon par la faute de l'ETAT, qui aurait intempestivement fermé la barrière de sécurité.

PERSONNE1.) ayant elle-même commis un freinage brusque, elle est malvenue de reprocher cette manœuvre à PERSONNE3.), ce d'autant plus qu'une manœuvre de freinage brusque était rendue nécessaire par le fait que la barrière de sécurité s'est brusquement fermée.

Tel que cela résulte des développements qui précèdent, PERSONNE1.) s'exonère entièrement de la présomption de responsabilité qui pèse sur elle par les fautes commises par l'ETAT.

Aucune faute ou négligence n'étant établie dans le chef de PERSONNE1.), la demande laisse d'être fondée à l'encontre de celle-ci.

Le tribunal n'étant pas tenu par l'ordre de subsidiarité des moyens présentés par les parties, il retient la responsabilité de l'ETAT sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil et renvoie à ses développements précédents pour conclure à une

présomption de responsabilité dans le chef de celui-ci ainsi qu'à une absence d'exonération de cette présomption, dans la mesure où l'accident est dû à la faute exclusive de l'ETAT.

Le dommage matériel de la société SOCIETE7.) s'élevant à la somme de 10.878,45 euros est établi par les pièces versées au dossier et n'est pas autrement contesté. Il y a partant lieu de l'allouer et de condamner l'ETAT à payer à la société SOCIETE7.) la somme de 10.878,45 euros avec les intérêts légaux à partir des décaissements respectifs jusqu'à solde.

PERSONNE3.) réclame des dommages et intérêts au titre de son dommage matériel à hauteur de 199,00 euros. Ce montant, non contesté, est à allouer.

Elle réclame encore des dommages et intérêts du chef de son dommage corporel et moral, se décomposant comme suit :

- honoraires du groupe radiologique	144,90 euros,
- kinésithérapie	102,96 euros,
- IPP	1.500,00 euros,
- SOCIETE11.) euros et	1.000,00
- <i>pretium doloris</i>	1.000,00 euros.

L'ETAT conteste les blessures subies par PERSONNE3.), compte tenu du bilan traumatologique négatif du HÔPITAL1.) du 2 août 2020.

Certes, il résulte du rapport établi le jour de l'accident par le centre d'imagerie médicale du HÔPITAL1.) que le bilan traumatologique d'PERSONNE3.) est négatif.

Le jour-même de l'accident, elle a néanmoins été transportée aux urgences et a dû subir diverses radiologies, moyennant paiement d'honoraires de 144,90 euros.

Ce montant est partant dû.

En date du 8 août 2020, son médecin lui a prescrit huit séances de kinésithérapie. PERSONNE3.) a suivi ces huit séances du 19 août au 9 septembre 2020, soit directement après l'accident. Le mémoire d'honoraires y relatif du 9 septembre 2020 est partant dû à raison du montant de 102,96 euros.

Il convient ensuite de rappeler que le préjudice corporel est le dommage résultant de l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne. Il a des conséquences à la fois sur le plan matériel (perte de revenus, etc) et, sur le plan moral (douleurs endurées, etc.) (Pasicrisie luxembourgeoise, Tome 35, chronique de la jurisprudence en matière d'indemnisation du dommage par Georges Ravarani).

L'indemnité allouée à titre de *pretium doloris* est destinée à réparer le dommage causé par les douleurs physiques spécifiques au type de blessures encourues ainsi que celles causées par les traitements chirurgicaux et thérapeutiques que leur guérison a nécessités. Seules les douleurs antérieures à la consolidation doivent être prises en considération, les douleurs subsistantes se trouvant indemnisées par l'allocation des

sommes versées à titre de réparation de l'incapacité de travail permanente partielle de travail (Georges Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3^e édition, n°1162 et s., p.1137).

En l'espèce, le préjudice corporel n'est pas établi par des pièces. Il résulte seulement du certificat médical versé en cause et de l'ordonnance prescrivant de la kinésithérapie.

En l'absence de toute autre pièce étayant de façon plus précise le dommage corporel d'PERSONNE3.), le tribunal évalue le préjudice corporel, toutes causes confondues, au montant de 500,00 euros.

Aucune pièce du dossier ne permettant, en revanche, de retenir qu'PERSONNE3.) ait subi une IPP ou une ITP, ces chefs de la demande requièrent un rejet.

Il s'ensuit qu'il a y a lieu de condamner l'ETAT à payer à PERSONNE3.) le montant de (199,00 + 144,90 + 102,96 + 500,00 =) 946,86 euros avec les intérêts légaux à partir du 2 août 2020 jusqu'à solde.

Quant aux demandes de PERSONNE1.), PERSONNE2.) et de la société SOCIETE1.)

Il est rappelé que PERSONNE1.), PERSONNE2.) (passagère de la première) et la société SOCIETE1.) agissent contre PERSONNE3.) sur base des articles 1384 alinéa 1^{er}, sinon 1382 et 1383 du code civil, contre l'ETAT sur base des articles 1384 alinéa 1^{er}, sinon alinéa 3, sinon 1382 et 1383 du code civil, sinon sur base de l'article 1^{er} de la Loi de 1988 et exercent contre le SOCIETE10.) l'action directe légale.

Tel que retenu ci-dessus, la présomption de responsabilité joue de plein droit à l'encontre d'PERSONNE3.), dont le véhicule est entré en contact préjudiciable avec celui de PERSONNE1.).

Celle-ci s'exonère néanmoins de la présomption qui pèse sur elle par les fautes commises par l'ETAT et qui, tel que retenu ci-avant, présentent les caractéristiques de la force majeure.

Aucune faute ou négligence n'étant établie dans le chef d'PERSONNE3.), la demande laisse d'être fondée à l'encontre de celle-ci.

Le rôle causal de la barrière sous la garde de l'ETAT étant établi en cause et l'ETAT ne s'exonérant pas de la présomption de responsabilité qui pèse sur lui, les demandes sont à déclarer fondées dans leur principe.

PERSONNE1.) réclame la somme de 2.875,00 euros se décomposant comme suit :

- | | |
|-------------------------------------------------------|----------------|
| - indemnité de chômage de 5 jours à 25 euros par jour | 125,00 euros |
| - <i>pretium doloris</i> | 2.000,00 euros |
| - préjudice d'agrément | 750,00 euros. |

Le véhicule PERSONNE1.) ayant été immobilisé 5 jours, le montant de 125,00 euros est à allouer à ce titre.

Le préjudice d'agrément peut être défini comme la diminution des plaisirs de la vie, causée notamment par l'impossibilité ou la difficulté de se livrer à certaines activités normales d'agrément (Cour d'appel de Paris, 17^e chambre B, 2 décembre 1977; Lux. 20 novembre 1985). Le préjudice d'agrément résulte de la perte de la qualité de vie (Cass. civ. fr. 2^e, 19 mars 1997 ; Lux. corr. 15 juin 2000, no 16/2000) et il s'entend non seulement de l'impossibilité de se livrer à une activité ludique ou sportive, mais encore de la privation des agréments normaux de l'existence (Cass. crim. fr. 26 mai 1992, Bull. crim. no 210, p.581).

PERSONNE1.) reste en l'espèce en défaut de rapporter la preuve d'un quelconque préjudice d'agrément, de sorte que cette demande doit être déclarée non fondée.

Quant au *pretium doloris*, celui-ci ne résultant pas du moindre élément de la cause, il y a lieu de dire ce chef de la demande non fondé.

Il y a dès lors de condamner l'ETAT à payer à PERSONNE1.) la somme de 125,00 euros avec les intérêts légaux à partir du 2 août 2020 jusqu'à solde.

Eu égard aux dispositions de l'article 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, il y a lieu de faire droit à la demande en majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement.

SOCIETE1.) réclame la somme de 8.469,37 euros se décomposant comme suit :

- dommage matériel	6.490,00 euros,
- véhicule de remplacement	1.404,00 euros,
- frais de remorquage	458,64 euros,
- frais médicaux (PERSONNE1.)	19,19 euros,
- frais médicaux (PERSONNE2.)	61,54 euros,
- frais d'ambulance	36,00 euros.

Le dommage matériel étant établi par les pièces versées au dossier, il y a lieu de l'allouer.

Le montant réclamé du chef d'un véhicule de remplacement est à ramener à 5 jours, compte tenu du fait que le rapport d'expertise ne prévoit qu'une immobilisation de 5 jours. Il y a partant lieu d'allouer le montant de 195,00 euros.

Les frais de remorquage et d'ambulance, dûment établis par les pièces au dossier, sont à allouer.

Les frais médicaux non pris en charge par la SOCIETE8.) étant établis par pièces, il y a lieu de les allouer.

Il y a partant lieu de condamner l'ETAT à payer à la SOCIETE1.) la somme de 7.260,37 euros avec les intérêts légaux à partir des décaissements respectifs jusqu'à solde.

Eu égard aux dispositions de l'article 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, il y a lieu de faire droit à la demande en majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement.

PERSONNE2.), passagère de PERSONNE1.), réclame le montant de 5.000,00 euros se décomposant comme suit :

- pretium doloris 3.500,00 euros et
- préjudice d'agrément 1.500,00 euros.

Les pretium doloris et préjudice d'agrément, contestés, n'étant pas établis en cause, il y a lieu de débouter PERSONNE2.) de sa demande.

Quant à la reprise d'instance

Il y a lieu de donner acte à la société SOCIETE9.) SA de sa reprise d'instance pour le compte de la société SOCIETE3.).

Quant aux demandes en garantie

Les demandes en garantie formulées par l'ETAT requièrent, de toute évidence, un rejet, eu égard au fait qu'il résulte des développements qui précèdent qu'PERSONNE3.), PERSONNE1.) et PERSONNE4.) n'ont commis aucune faute. En outre, s'exonérant totalement de la présomption de responsabilité qui pèse sur eux par les fautes commises par l'ETAT qui sont à l'origine exclusive de l'accident, les demandes en garantie ne sauraient pas davantage prospérer sur base des dispositions de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil.

Quant aux demandes accessoires

La société SOCIETE7.) et PERSONNE3.) réclament le remboursement de leurs frais d'avocat d'un montant de 750,00 euros.

Les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du code civil (cf. Cour d'appel, 20 novembre 2014, n° 39462 du rôle).

A défaut de pièces justifiant les frais d'avocat exposés pour la défense de leurs intérêts dans le cadre de la présente procédure, la société SOCIETE7.) et PERSONNE3.) restent en défaut de justifier le préjudice allégué. Elles restent par ailleurs en défaut d'établir l'existence d'une faute dans le chef de leurs adversaires. Leur demande doit partant être déclarée non fondée sur base de la responsabilité délictuelle.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 26/17 du 16 mars 2017, n° 3763 du registre).

Dans la mesure où il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge des parties respectives au litige l'entièreté des sommes exposées et non comprises dans les

dépens, il convient de les débouter de leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure.

La SOCIETE8.), bien que régulièrement citée, ne comparaît pas. Par courriers des 26 octobre 2023 et 14 mars 2024, elle a informé le tribunal qu'elle n'entend actuellement pas intervenir dans la procédure. Il y a partant lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son encontre et de lui déclarer le présent jugement commun.

Aux termes de l'article 115 du nouveau code de procédure civile, *«l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office en justice de paix, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution pourra être ordonnée avec ou sans caution»*.

La faculté d'ordonner l'exécution provisoire hors les cas où elle est obligatoire n'est pas laissée à la discrétion du juge, mais elle est subordonnée à la constatation de l'urgence ou du péril en la demeure.

En l'espèce, il n'est pas opportun et il n'existe pas de motif justifiant la demande en exécution provisoire de sorte que celle-ci est à rejeter.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

joint les affaires inscrites sous les numéros L-CIV-629/22, 630/22, 277/23, 295/23, 597/23, 580/23 et 175/24 du rôle,

reçoit les demandes en la forme,

donne acte à la société anonyme SOCIETE9.) SA de sa reprise d'instance,

donne acte à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG de ses demandes en garantie,

dit la demande formulée par PERSONNE1.) partiellement fondée à l'encontre de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

condamne l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à payer à PERSONNE1.) la somme de 125,00 euros avec les intérêts légaux à partir du 2 août 2020 jusqu'à solde.

dit que le taux d'intérêt sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement,

déboute PERSONNE1.) du surplus de sa demande,

dit la demande formulée par PERSONNE2.) non fondée et en déboute,

dit la demande formulée par la société anonyme SOCIETE1.) SA partiellement fondée à l'encontre de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

condamne l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 7.260,37 euros avec les intérêts légaux à partir des décaissements respectifs jusqu'à solde,

dit que le taux d'intérêt sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) SA du surplus de sa demande,

dit la demande de PERSONNE4.) fondée à l'encontre de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

condamne l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à payer à PERSONNE4.) la somme de 125,00 euros avec les intérêts légaux à partir du 2 août 2020 jusqu'à solde,

dit que le taux d'intérêt sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement,

déboute PERSONNE4.) du surplus de sa demande,

dit la formulée par la société anonyme SOCIETE1.) SA fondée à l'encontre de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

condamne l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 4.840,00 euros avec les intérêts légaux à partir des décaissements respectifs jusqu'à solde,

dit que le taux d'intérêt sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) SA du surplus de sa demande,

dit la demande PERSONNE5.) fondée à l'encontre de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

condamne l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à payer à PERSONNE5.) la somme de 2.944,34 euros avec les intérêts légaux à partir du 2 août 2020 jusqu'à solde,

déboute PERSONNE5.) du surplus de sa demande,

dit la demande formulée par la société anonyme de droit français SOCIETE7.) SA fondée à l'encontre de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

condamne l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à payer à la société anonyme de droit français SOCIETE7.) SA la somme de 10.878,45 euros avec les intérêts légaux à partir des décaissements respectifs jusqu'à solde,

déboute la société anonyme de droit français SOCIETE7.) SA du surplus de sa demande,

dit la demande formulée par PERSONNE3.) partiellement fondée à l'encontre de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

condamne l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à payer à PERSONNE3.) la somme de 946,86 euros avec les intérêts légaux à partir du 2 août 2020 jusqu'à solde,

déboute PERSONNE3.) du surplus de sa demande,

dit les demandes en garantie formulées par l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG recevables, mais non fondées et en déboute,

déclare le présent jugement commun à la SOCIETE8.),

déboute la société anonyme de droit français SOCIETE7.) SA et PERSONNE3.) de leur demande en remboursement de leurs frais d'avocat,

déboute les parties de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, par Laurence JAEGER, juge de paix, assistée de la greffière assumée Véronique JANIN, avec laquelle le présent jugement a été signé, date qu'en tête.

(s) Laurence JAEGER

(s) Véronique JANIN